

Note d'information sur le rachat des cotisations Dispositions à compter du 1^{er} janvier 2006

But

Le rachat a pour objet de combler un éventuel déficit dans les prestations futures de l'assuré. Ce déficit peut être dû par exemple à une lacune dans les années de cotisations, à une augmentation de salaire ou à l'annonce d'une retraite anticipée. Le rachat peut améliorer la prévoyance jusqu'au niveau maximal des prestations réglementaires (= années d'assurances manquantes) afin de combler une lacune de la couverture d'assurance.

Définition

Il faut entendre par rachat toutes les cotisations versées volontairement par l'assuré, ainsi que les prestations d'entrée assumées par l'employeur dans le but de combler des lacunes de prestations.

Conditions et modalités du rachat

Les conditions afin de pouvoir procéder au rachat sont les suivantes :

- être affilié à une institution de prévoyance du 2^{ème} pilier.
- l'assuré ne doit pas avoir épuisé la prestation maximale autorisée.

La Fondation Patrimonia permet à l'assuré entrant de maintenir et d'augmenter sa prévoyance en lui donnant la possibilité de racheter toutes les prestations réglementaires. De même, elle permet à l'assuré de racheter les prestations manquantes à tout moment. Le montant maximal est fixé par le règlement de prévoyance souscrit auprès de la Fondation Patrimonia.

Avec l'introduction du 3^{ème} paquet de la 1^{ère} révision de la LPP au 1^{er} janvier 2006, les prescriptions légales régissant le rachat ont subi des modifications, dont les principales sont mentionnées ci-dessous:

- La limitation selon l'ancien art. 79a LPP, introduite autrefois par le programme de stabilisation pour empêcher l'évasion fiscale, a été abolie.
- Après avoir effectué un rachat dans le cadre de sa prévoyance professionnelle, les prestations résultant dudit rachat ne peuvent plus être perçues sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (retraite, remboursement en espèce, encouragement au logement).
- Les assurés ayant bénéficié d'un ou de plusieurs versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent procéder à un rachat que lorsque le ou les versements anticipés ont été intégralement remboursés.
- Le rachat facultatif d'années de contribution après un versement anticipé dans le cadre de la propriété individuelle n'est plus possible jusqu'à ce que le versement anticipé ait été entièrement remboursé.
- Ces dispositions visent à empêcher que des assurés se trouvant dans une situation privilégiée puissent bénéficier d'avantages fiscaux disproportionnés en utilisant les mesures fiscales liées au 2^{ème} pilier.

Adresse administrative

Fondation Patrimonia
Rue Saint-Martin 7
CH-1003 Lausanne

Siège

Fondation Patrimonia
Rte François-Peyrot 12
CH-1215 Genève 15

info@patrimonia.ch
T +41 58 806 08 00



En droit : Références bibliographiques:

L'art. 9 LFLP fixe l'obligation à la charge des institutions de prévoyance professionnelle de prévoir la possibilité pour les assurés qui entrent de racheter toutes les prestations réglementaires.

L'art. 79b LPP limite les montants que l'assuré peut verser pour le rachat dans une institution de prévoyance :

1. L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires
2. Le Conseil fédéral règle les cas des personnes qui, au moment où elles font valoir la possibilité de rachat n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance.
3. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.
4. Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22c LFLP² ne sont pas soumis à limitation.

L'art. 60a OPP2 donne les précisions nécessaires au calcul du rachat autorisé.

1. Le calcul du rachat doit se fonder sur les mêmes principes professionnellement reconnus que la détermination du plan de prévoyance (art. 1g).
2. Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans selon l'art. 7, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹. Les intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes.
3. Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et 4, al. 2^{bis}, LFLP², le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

La déductibilité des contributions de rachat est prévue dans le cadre général des articles 81 al. 2 LPP, 33 al. 1 lit. d LIFD et 9 al. 2 lit. d LHID.

1ère révision LPP, 3e paquet, compilation et commentaire de l'OFAS;

Bulletin de la prévoyance professionnelle no 88 de l'OFAS du 28 novembre 2005;

Circulaire n° 3 du 22 décembre 2000 de l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre ; Carl Helbling, Personalvorsorge und BVG, Haupt, Bern, 2000 ; von Streng/Enderli/Barke/Vuilleumier, Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998;

Présentation des aspects fiscaux, in L'Expert-comptable suisse 8/99, p. 753; Peter/Walser, Der Einkauf von Beitragsjahren in der Zweiten Säule, in Steuer Revue/Revue fiscale Nr. 7-8/2001 S. 482

Adresse administrative

Fondation Patrimonia
Rue Saint-Martin 7
CH-1003 Lausanne

Siège

Fondation Patrimonia
Rte François-Peyrot 12
CH-1215 Genève 15

info@patrimonia.ch
T +41 58 806 08 00

